

---

---

## POLITIQUE DE DONS ET COMMANDITES

---

---

### 1. Objectifs

La Politique de dons et commandites facilite la prise de décision des élus lors de demandes de soutien provenant d'organismes. Plus spécifiquement, elle :

- 1.1 Représente la volonté du conseil de s'impliquer dans la communauté en offrant son appui à des organismes à but non-lucratif et des regroupements de citoyens œuvrant dans la municipalité et/ou dans la région de Vaudreuil-Soulanges
- 1.2 Privilégie des projets, des initiatives ou des organismes structurants qui visent l'amélioration de la qualité de vie de la communauté tout en assurant une répartition équitable des ressources municipales et en respect de la Loi sur les compétences municipales.
- 1.3 Fournit un cadre de décision et de gestion, en assurant le respect des principes de transparence, de rigueur, d'équité et d'intégrité.
- 1.4 Fait connaître aux organismes demandeurs les critères de sélection, et les créneaux supportés dans un souci de transparence, afin de bien identifier les demandes admissibles.
- 1.5 Permet de sélectionner des dons et des commandites dans les créneaux soutenus par la Municipalité et établis par la Loi sur les compétences municipales, comme les loisirs, les arts, l'éducation, l'environnement et la vie communautaire.

### 2. Définitions

#### **Don**

Le don est une contribution à caractère philanthropique, versée en argent, en biens ou en services. Le don exprime essentiellement les valeurs et l'engagement social de la Municipalité et n'est pas associé à un quelconque retour sur l'investissement.

#### **Commandite**

La commandite est un partenariat acquis par un investissement en argent, en biens ou en services. Elle est assortie d'une visibilité qui contribue à l'amélioration du capital d'implication et au positionnement de la Municipalité.

#### **Organisme à but non lucratif (OBNL)**

Organisme sans but lucratif incorporé selon la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou organisme enregistré sans but lucratif en vertu de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

#### **Regroupement du milieu communautaire**

Ensemble de citoyens qui pratiquent ou qui souhaitent mettre sur pied une activité commune de loisirs, de culture, de mieux-être de la population, récréative, éducative ou sportive, sans caractère lucratif, suivant des intérêts et des besoins communs.

### **3. Admissibilité d'une demande**

- 3.1 Le demandeur doit être un OBNL ou un regroupement du milieu communautaire devant œuvrer au sein de la communauté ou être reconnu comme œuvrant auprès de citoyens de la Municipalité.
- 3.2 Soumettre le formulaire prescrit avant le 31 octobre de chaque année afin de permettre au conseil d'évaluer cette dernière lors de sa planification budgétaire annuelle. Une demande déposée après le 31 octobre doit l'être au moins six semaines avant la tenue de l'événement pour être traitée lors d'une séance du conseil et selon la disponibilité des fonds au budget de l'année.
- 3.3 Pour un don ou commandite dans la valeur est plus de 1000\$, le demandeur pourrait, à la demande de la Municipalité, devoir remettre un bilan financier dans un délai de trois mois suivant la réalisation de l'action financée.
- 3.4 Le demandeur de doit pas, par l'entremise de l'activité pour laquelle il demande un don ou commandite, exercer une activité commerciale générant des surplus financiers.

### **4. Critères d'analyse de l'évènement, de l'activité ou du projet**

- 4.1 Les impacts et les retombées doivent correspondre à au moins un des créneaux soutenus par la municipalité et indiqués au point 1.5;
- 4.2 Accessibilité (favorisant la participation de tous);
- 4.3 Nombre de participants anticipés;
- 4.4 Expertise et notoriété de l'OBNL ou du regroupement du milieu communautaire;
- 4.5 Dans le cas d'une commandite, la demande doit mentionner de façon explicite la visibilité offerte à la municipalité.

### **5. Exclusions d'une demande**

Une demande de don ou de commandite ne peut être accordée si elle porte sur l'un des éléments suivants :

- 5.1 Vient en concurrence ou en conflit avec un autre projet/activité similaire déjà réalisé sur le territoire.
- 5.2 La somme demandée est trop importante en regard du budget disponible ou si celui-ci est épuisé lors de la réception de la demande.
- 5.3 Est lié à un groupe religieux ou à un groupe de pression.

### **6. Autres dispositions**

- 6.1 Aucun don ou commandite n'est automatiquement renouvelé. Une nouvelle demande doit être effectuée.
- 6.2 Un don ou une commandite dans un secteur donné n'engage pas la municipalité à appuyer tous les demandeurs œuvrant dans ce même secteur.
- 6.3 Advenant le cas où l'activité/projet n'ait pas lieu, le demandeur devra, dans les 30 jours suivant la date de l'évènement prévu, remettre à la municipalité le montant accordé.